



VILLE
DE
LORETTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-256
PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
RUE ADELE BOURDON

Le Maire de la Commune de Lorette,

Vu le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213, L3221-3, L3221-4

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire – édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/4/2002 et 31/07/2002

Vu la demande de la société OELIE SAUR, en date du 9 octobre 2026, qui souhaite intervenir pour la réparation de bouche à clef, rue Adèle Bourdon à LORETTE le 30 octobre 2026.

CONSIDERANT que pour raison de sécurité, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La circulation pourra être rétrécie, alternée et réglementée par feux tricolores ou manuellement au 44 rue Adèle Bourdon à Lorette, le vendredi 30 octobre 2026. Seuls les véhicules affectés au chantier seront autorisés à stationner pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 2 : Pour la circulation alternée, tous les véhicules circuleront par voie unique. L'alternat se fera par feux tricolores ou manuellement. La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement et le stationnement sera interdit au droit du chantier. La signalisation nécessaire sera installée, maintenue et repliée par le demandeur. La continuité des cheminements piétonniers devra être signalée et sécurisée. Les conditions de réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes au règlement en vigueur.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera publiée et affichée.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Saint Chamond, pour exécution
- La Police Municipale de Lorette, pour exécution
- La société OELIE SAUR, 2 Parvis Laroque 42000 SAINT-ETIENNE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié le
Affiché le

Fait à LORETTE, le 13/10/2026

Pour le Maire empêché,

La 1^{ère} adjointe, Delphine BERTOMEU

